



Arrêt

n° 139 260 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 14 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.1. Dans ce qui peut tenu pour une première branche, elle fait valoir que « les motifs invoqués sont suffisants pour justifier une régularisation ; Que [le requérant] est arrivé sur le territoire Belge depuis plus de 10 ans ; [Qu'il] est venu s'installer définitivement en Belgique depuis 2003 et n'a plus aucune accroche ni lien avec son pays d'origine ; [Qu'il] réside de manière continue en Belgique où il a décidé de refaire sa vie ; Que depuis son arrivée en Belgique, [il] a fait preuve d'une réelle volonté d'intégration par son

apprentissage de la langue, ses activités et le respect de nos lois et valeurs ; Qu'il a déjà travaillé en Belgique et est déjà à nouveau en possession d'une offre d'emploi ; Que puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour [...] ; Qu'en effet, [le requérant] souhaite pouvoir travailler de façon régulière en Belgique ; Qu'il espère obtenir une régularisation le plus rapidement possible pour promouvoir l'essor de l'économie belge ; Qu'il a pu rapidement nouer des contacts dans la société belge de sorte qu'il est actuellement parfaitement intégr[é] ; Que le centre de ses intérêts tant affectifs que sociaux et professionnels se trouve en Belgique ; [Qu'il] a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine, où il n'a plus aucune attache, de sorte que tout retour lui paraît inconcevable ; [Qu'il] a toujours vécu, depuis son arrivée en Belgique, sur le territoire, et n'a jamais quitté le pays ; Que s'il devait retourner, même temporairement, il se retrouverait alors à la rue, sans attaches et sans endroit où aller, sans le sou, sans aucun moyen de subsistance, ce qui est totalement inimaginable, inconcevable et inacceptable ; [...] Il n'y connaît plus personne et n'a plus aucun lien d'attache, toute sa famille se trouvant d'ores et déjà en Belgique ! Qu'il s'agit d'une situation humanitaire urgente qu'il convient de prendre en considération. [...] ». Elle fait valoir également que « Le requérant dispose d'un réseau d'amis étendu et d'une promesse d'embauche ; qu'il déploie tous ses efforts pour parfaire son intégration, qu'il s'agit bien de circonstance exceptionnelle rendant le départ particulièrement difficile ; Que le Conseil d'Etat a retenu comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le départ d'un Etranger vers son pays d'origine le fait de séjourner en Belgique pendant plusieurs années et le fait d'y avoir une attache ; [...] ; Que les difficultés qui [l'] ont conduit à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été pris en considération et le rejet de cet argument n'est également pas justifié à suffisance ; Que dans ce recours, le requérant fait valoir à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, la pertinence des circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de séjour et l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie adverse. Qu'au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intégration compte tenu des liens qui attachent le requérant et la Belgique sont bien des circonstances exceptionnelles qui rendent son départ particulièrement difficile ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir qu'« [à] supposer que le requérant soit expulsé et, de ce fait, ne puisse plus être régularisé, quod non, cela lui causerait alors de tels inconvénients que cela ne respecterait pas le principe de proportionnalité. En effet, imaginons un seul instant quel serait son traumatisme si il devait se voir rapatrié et expulsé avant même que sa situation administrative n'aie pût être régularisée ? Il vivrait un traumatisme gravement attentatoire pour son équilibre psychologique. S'il devait quitter le territoire Belge et retourner, même provisoirement dans son pays d'origine, il se retrouverait, du jour au lendemain sans attaches, sans endroit où se loger, à la rue, sans le sou, dès lors [qu'il] habite en Belgique depuis 2003 et [a] rompu totalement tout lien avec son pays d'origine. [Le requérant] apporte la preuve incontestable et incontestée qu'il a bel et bien pu développer une vie privée sur le territoire, notion protégée notamment par l'article 8 de la CEDH. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la défenderesse, qui se borne à en prendre le contre-pied, affirmant la pertinence des éléments invoqués dans ladite demande, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le caractère disproportionné et préjudiciable du premier acte attaqué, invoqué en termes de requête, ne peut être suivi au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS